



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



RP-22-90

Licence de station d'aéronef et certificat de conformité radio pour exportation

Direction de la sécurité de l'Aviation civile
Direction technique Navigabilité et Opérations
Édition n° 3
Version n° 0
Publiée le 28 octobre 2025

Gestion documentaire

Historique des révisions

Edition et version	Date	Modifications
Ed 1 Rév.0	10/2001	Création.
Ed 2 Rév.0	09/2011	Cette édition a pour objet de prendre en compte le remplacement de l'Arrêté du 16 juillet 2001 par l'Arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef.
Ed 2 Rév.1	Février 2014	Cette édition a pour objet de prendre en compte : • les exigences du Règlement d'Exécution modifié (UE) N° 1079/2012 établissant des spécifications relatives à l'espacement des canaux de communication vocale pour le ciel européen et les modifications apportées en conséquence aux formulaires AC143 et AC144 ; • l'introduction à l'article 8 de l'arrêté du 15 avril 2009 modifié par l'arrêté du 30 juin 2010 de l'exigence de compatibilité avec le protocole de localisation normalisé des ELT embarqués à bord des aéronefs français dont le Certificat de Navigabilité Individuel (CDNi) a été délivré pour la première fois à compter du 1er juillet 2012 ; • la délivrance de la LSA par OSAC.
Ed. 3 Rév.0	Octobre 2025	• Ajout de la définition de : « Organisme de maintenance agréé pour l'entretien des installations radioélectriques (IRB) » Suppression au § 6.1 de la liste des émetteurs non homologués mais reconnus conformes au règlement de radiocommunication de l'UIT. • Prise en compte au § 6.1 de la reconnaissance par l'AESA via des Procédures d'Implémentation Technique (TIP) des qualifications d'équipements délivrées par des autorités étrangères. • Mise à jour du § 7.2 concernant le support de demande et le destinataire de ces dernières. • Changement de référence des AC 143 et AC 144 en F-22-90-1 et F-22-90-2 • Mise à jour du § 7.3.2 concernant le rédacteur des attestations (F-22-90-1 et F-22-90-2) • Exigences supplémentaires concernant le contrôle des ELT. • Ajout du chapitre 9 concernant la révocation ou la suspension d'une LSA.

Toute remarque ou proposition de modification portant sur un document peut être adressée à OSAC sur le site internet. Pour cela, le demandeur doit rechercher le document concerné sur la page Documentation Technique et sélectionner « Demander une modification » dans la colonne Actions.

Ces règles et procédures sont disponibles en téléchargement sur le site internet : <https://documentation.osac.aero/>

Sommaire

Gestion documentaire	2
Historique des révisions	2
Sommaire	3
1. OBJET	4
2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	4
2.1. Abréviations	4
2.2. Définitions	4
3. DOMAINE D'APPLICATION	4
4. RÉFÉRENCES	5
5. GENERALITES	5
5.1. Exigibilité de la LSA et équipements concernés	5
5.2. CCRE	5
6. CONDITIONS TECHNIQUES DE DELIVRANCE	5
6.1. Conformité individuelle des émetteurs	6
6.2. Installation sur aéronef	6
7. PROCEDURE DE DEMANDE	6
7.1. Demandeur	6
7.2. Contenu et destinataire	6
7.2.1. Demande de LSA couplée à une demande de CDN	6
7.2.2. Demande limitée à la LSA	7
7.2.3. Demande de CCRE	7
7.3. L'attestation de conformité	7
7.3.1. Formulaires	7
7.3.2. Rédacteur	7
F-22-90-2	7
7.3.3. Modalités de remplissage du formulaire	7
8. DELIVRANCE DE LA LSA ET DU CCRE	9
8.1. Délivrance de la LSA	9
8.1.1. LSA provisoire	9
8.2. Délivrance du CCRE	10
9. Suspension ou Retrait (Révocation) d'une LSA	10
9.1. Suspension d'une LSA	10
9.1.1. Motifs de suspension	10
9.1.2. Procédure et effet	10
9.2. Retrait	10
9.2.1. Motifs de retrait	10
9.2.2. Procédure de retrait	10

1. OBJET

La présente règle et procédure a pour objet de préciser les principales exigences et la procédure de délivrance de :

- la licence de station d'aéronef, et **le cas échéant**
- du certificat de conformité radio pour exportation.

2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS

2.1. Abréviations

AESA :	Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne
APRS :	Approbation pour remise en service
CCRE :	Certificat de conformité radio pour exportation
CDN :	Certificat de navigabilité
ELT :	Émetteur de Localisation d'Urgence
IRB :	Installation radioélectrique de bord
LSA :	Licence de station d'aéronef
PE :	Programme d'entretien
PLB :	Balise de Localisation Personnelle
UIT :	Union Internationale des télécommunications

2.2. Définitions

Station d'émission d'un aéronef : **Ensemble des équipements** émetteurs, y compris les appareils accessoires, placés à bord d'un aéronef (ou d'un engin de sauvetage embarqué) pour assurer un service de radiocommunication, de radionavigation, de surveillance ou de sauvetage.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Ce guide concerne les aéronefs civils, à l'exception des ULM, équipés d'une station émettrice travaillant sur des fréquences attribuées à l'aviation civile, et :

- immatriculés en France (ou en cours de classification française), ou
- ayant reçu des marques provisoires **d'identification française** (sous laissez-passer).

Ces aéronefs peuvent être en cours d'exportation depuis la France. Un certificat pour export peut être délivré par les autorités françaises de l'aviation civile.)

Notes :

- Pour les ULM, voir la note technique n° 02/ULM (disponible sur le site DGAC <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/ulm-demarches-particuliers>).
- Les **équipements n'émettant** pas sur des fréquences aéronautiques ne sont pas couverts par la licence de station d'aéronef. **Ils** sont toutefois redevables d'une licence de station attribuée par l'organisme gestionnaire de la (des) fréquence(s) **qu'ils utilisent**.
- Pour les aéronefs ayant reçu des marques provisoires et volant sous laissez-passer, la LSA peut prendre la forme d'une mention sur ce laissez-passer. Voir les **procédures associées aux laissez-passer** pour les modalités pratiques.

4. RÉFÉRENCES

Arrêté du 18 avril 2011 **modifié** relatif à la licence de station d'aéronef

Arrêté du 26 mars 2008 modifié relatif à l'obligation d'emport, aux fins de recherche et de sauvetage des aéronefs, d'une balise de détresse fonctionnant sur 406 MHz.

Arrêté du 21 décembre 2018 modifié relatif au codage et à l'enregistrement, aux fins de recherche et sauvetage des aéronefs, des balises de détresse fonctionnant sur 406 MHz

Règlement d'Exécution modifié (UE) N° 1079/2012 du 16 novembre 2012

BI 2013/04 **relatif à la mise en œuvre de l'espacement "8.33 kHz" au-dessous du FL 195**

Guide DGAC P-41-15 relatif aux exigences françaises d'entretien de la station d'émission radioélectrique (IRB) et de la chaîne ATC.

5. GENERALITES

5.1. Exigibilité de la LSA et équipements concernés

Conformément à l'article **D6221-30** du Code des **Transports**, un aéronef équipé d'une station **radioélectrique** émettrice **opérant** sur des fréquences attribuées à l'aviation civile ne peut être exploité que s'il est titulaire d'une Licence de Station d'Aéronef (LSA) délivrée par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

La LSA atteste la conformité de la station émettrice au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

La LSA couvre les **équipements** émetteurs de l'aéronef et, le cas échéant, les **équipements** émetteurs des engins de sauvetage (canot) embarqués.

N'ont pas à figurer sur la LSA :

- les **équipements** n'**émettant** pas sur des fréquences aéronautiques,
- les balises de localisation personnelle (PLB) conformes à l'arrêté du 26 mars 2008 **précité**.

La LSA est révisée dès qu'une information qui y figure devient invalide, tel que :

- **un** changement d'immatriculation ou de modèle de l'aéronef,
- **une** modification de la station d'émission radioélectrique de bord de l'aéronef.

5.2. CCRE

Le CCRE est une attestation qui peut être demandée, de façon optionnelle, au moment de l'exportation d'un aéronef, dans le but de faciliter l'obtention d'une LSA (ou équivalent) dans le pays d'importation.

Les conditions de délivrance du CCRE sont **similaires** à celles **de délivrance** d'une LSA.

Le CCRE prend la forme d'une mention portée sur le **certificat pour export de l'aéronef**.

6. CONDITIONS TECHNIQUES DE DELIVRANCE

Les conditions de délivrance et de validité de la LSA sont définies dans l'arrêté du 18 avril 2011 **précité**.

Les conditions techniques de délivrance du CCRE sont identiques à celles d'une LSA.

Une station émettrice est réputée conforme au règlement radio de l'UIT lorsque :

- **chaque équipement** émetteur a des caractéristiques théoriques conformes aux exigences de l'UIT, et
- l'installation effective de l'équipement dans l'aéronef est telle que ces caractéristiques théoriques sont préservées **et que l'installation ne perturbe pas les autres équipements de l'aéronef**.

6.1. Conformité individuelle des émetteurs

Les **équipements** émetteurs sont réputés conformes aux exigences de l'UIT si :

- Ils sont déjà reconnus conformes par le ministre chargé de l'aviation civile et figurent à ce titre sur **la liste des émetteurs homologués** disponible sur www.osac.aero :
 - équipements homologués par le ministre chargé de l'aviation civile
 - émetteurs non homologués mais reconnus conformes au règlement de radiocommunication de l'UIT
- Ils font l'objet d'une homologation E-TSO délivrée par l'AESA (liste disponible sur [https:// : www.easa.europa.eu/certification/ETSO-authorisations.php](https://www.easa.europa.eu/certification/ETSO-authorisations.php)) , ou d'une reconnaissance par l'AESA au travers des **Procédures Technique d'Implémentation (TIP)** signées entre une autorité d'aviation civile étrangère et l'AESA.

A défaut, une justification de la conformité de l'équipement **est** apportée : exemple par une homologation selon un standard acceptable par une Autorité reconnue, **par une** validation des caractéristiques techniques de l'équipement au travers de l'approbation de son installation.

Lorsque cette exigence leur est applicable conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) N° 1079/2012, les **radios** VHF doivent disposer de la capacité 8.33 kHz. (Cf. BI 2013/04).

6.2. Installation sur aéronef

Les **équipements** émetteurs **sont** intégrés **dans** l'aéronef de telle façon que la navigabilité de l'ensemble **reste** satisfaite, i.e. :

- La conception validée (conforme au règlement technique de conception applicable ou, à défaut, aux règles de l'art et aux instructions du fabricant),
- Les matériels installés conformes à la définition **approuvée.**,
- L'entretien approprié,
- L'absence de défaut non traité (rectifié ou mis en travaux différés).

Pour les aéronefs titulaires d'un certificat de navigabilité conforme à l'annexe 8 de l'OACI, ceci est garanti par le respect des conditions applicables de navigabilité.

Pour les aéronefs titulaires d'un certificat de navigabilité non conforme à l'annexe 8 de l'OACI (CNRA, CNRAC, CNSK, CDNR ou laissez-passer AESA « permanent » selon § 21.A.701(a)15), les conditions de conception, de production et d'entretien n'étant pas certifiées par l'autorité, **une attestation de leur vérification est requise. (voir 7.3)**

7. PROCEDURE DE DEMANDE

7.1. Demandeur

La demande de LSA ou de CCRE est effectuée par le responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef :

- Aéronef en cours de fabrication : organisme de production
- Autres cas : propriétaire/locataire ou organisme agréé **Partie CAMO ou CAO** , selon le cas ou par toute personne mandatée.

7.2. Contenu et destinataire

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée d'une attestation de conformité (**F-22-90-1** ou **F-22-90-2**) de moins de 2 mois (voir § 7.3).

7.2.1. Demande de LSA couplée à une demande de CDN

Lors de classification inscription d'un aéronef au registre français, le demandeur utilise alors le formulaire **F-22-00-1, -2, -3 ou -5** ; adéquat et l'envoi via le site internet d'OSAC <http://www.osac.aero>, dans la section « Nos Services », rubrique « Aéronefs », menu « Classification d'un aéronef sur le registre français. ».

Lors d'un changement de modèle d'un aéronef, voire d'un changement d'immatriculation d'un aéronef, le demandeur utilise le **F-22-02-3** et l'envoie à contact@osac.aero.

7.2.2. Demande limitée à la LSA

Le demandeur utilise un format libre s'il demande une réédition de LSA (s'il n'a plus non plus le duplicata émis lors de la LSA initiale) ou s'il demande une modification de la station d'émission radioélectrique de bord de l'aéronef.

Il envoie la demande via le site internet d'OSAC www.osac.aero, dans la section « Nos Services », rubrique « Aéronefs », menu « Documents de bord ».

7.2.3. Demande de CCRE

Le demandeur utilise le formulaire **F-22-04-1** et l'envoie via le site internet d'OSAC www.osac.aero, dans la section « Nos Services », rubrique « Aéronefs », menu « Exportation d'un aéronef ».

7.3. L'attestation de conformité

7.3.1. Formulaires

Le demandeur utilise le formulaire d'attestation de conformité au règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications, en fonction de la nature du certificat de navigabilité de son aéronef :

- **F-22-90-1**, pour les aéronefs éligibles à un certificat de navigabilité conforme à l'annexe 8 de l'OACI, ou
- **F-22-90-2**, pour les aéronefs non éligibles à un certificat de navigabilité conforme à l'annexe 8 de l'OACI.)

Ces formulaires sont disponibles en téléchargement dans le service en ligne correspondant à une demande de LSA sur le site www.osac.aero.

7.3.2. Rédacteur

Le rédacteur et signataire du formulaire de la demande de LSA est la personne qui a vérifié la conformité de l'installation et peut être le propriétaire, ou le cas échéant son locataire s'il lui a délégué la responsabilité au titre de l'inscription de la location au registre, ou par contrat, ou l'organisme gestionnaire de l'aéronef, ou l'organisme de production pour un aéronef neuf.

Toutefois, dans le cas du formulaire **F-22-90-2**, lorsque la station d'aéronef comprend un équipement de surveillance conforme aux dispositions en matière d'équipements exigés par les services de la circulation aérienne (transpondeur mode S), la vérification de la conformité de la station d'aéronef est effectuée par un organisme de maintenance agréé pour l'entretien des installations radioélectriques, qui signe le **F-22-90-2** à l'issue d'un contrôle favorable.

7.3.3. Modalités de remplissage du formulaire

Case 2 :

Le constructeur est celui indiqué sur la plaque d'identification de l'aéronef.

Case 5 :

Equipements à lister :

Tous les équipements constituant la station d'émission radioélectrique, strictement limitée aux éléments possédant au moins un émetteur travaillant dans les bandes de fréquences attribuées à l'aéronautique civile.

Cas des VHF :

La capacité 8.33 kHz de l'émetteur doit être indiquée dans la colonne correspondante du tableau « Liste des VHF ».

Cas des balises de détresses :

La capacité 406 MHz de l'émetteur doit être indiquée dans la colonne correspondante du tableau « LISTE DES BALISES DE DETRESSES (ELT) ».

Dans le cas d'un émetteur d'une capacité de 406 MHz, le demandeur doit joindre à la demande :

- la confirmation de l'enregistrement de ou des ELT dans la base de données des services de recherche et de sauvetage avec le point de contact de l'exploitant (Extrait/capture de l'écran de la base CNES, ou d'une base équivalente étrangère...)
- le compte rendu du codage de la balise (APRS, attestation du mécanicien/propriétaire, rapport du banc de codage...).

Les Balises de Localisation Personnelle (PLB) ne sont pas à faire figurer dans la LSA (et donc dans le cadre 5 de l'attestation).

N.B. Conformément aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté modifié du 15 avril 2009, les ELT embarqués à bord des aéronefs immatriculés en France dont le Certificat de Navigabilité Individuel (CDNI) a été délivré pour la première fois à compter du 1er juillet 2012 doivent être compatibles avec le protocole de localisation normalisé. Sur demande justifiée, le Département DSNA/SDPS/SAR peut accorder une dérogation à cette exigence. Cette exigence ne s'applique pas aux aéronefs ayant reçu des marques provisoires F- (sous laissez-passer).

Notion d'équipement de substitution :

Pour les aéronefs non-CMPA utilisés en aviation générale, lorsque deux modèles différents d'une même catégorie d'émetteur sont susceptibles d'être fréquemment interchangeables sur l'aéronef, il est possible de faire apparaître les deux modèles sur la LSA, comme des options.

(Pour les aéronefs OACI, cela suppose que les deux options sont approuvées. Pour les aéronefs non OACI, cela suppose que les deux options ont été physiquement réalisées et validées sur l'aéronef (voir attestation au cadre 6))

Colonne (*) :

Cocher en cas d'ajout d'un nouvel émetteur ou de modification d'un émetteur existant.

Colonne QT :

Quantité installée.

En cas d'options possibles (voir plus-haut) indiquer dans cette colonne le mot OU (sous la quantité commune aux 2 options d'équipement).

Colonne Fabricant :

Nom du fabricant de l'équipement.

Colonne Type :

Type de l'équipement. Il peut s'agir du nom commercial donné à l'équipement par le fabricant, éventuellement complété d'un indice reflétant une évolution caractéristique du produit (Ex. le VHF 300D devient VHF 300D/760 lorsqu'il a la capacité 760 canaux).

Colonne P/N :

Référence (P/N) donnée au type d'équipement par le fabricant. Il doit correspondre exactement au P/N figurant sur les listes OSAC ou l'ETSO.

Colonne Référence AC ou justifications :

Justifications de la conformité au règlement de l'UIT.

Référence AC : n° attribué par l'Autorité et figurant dans la liste des émetteurs homologués disponible sur le site d'OSAC

Justifications : pour les matériels ne figurant pas dans les listes OSAC, fournir la référence de justifications appropriées (ETSO ou autres justifications)

Case 6 :

Cas du F-22-90-1 :

Préciser si la demande de LSA/CCRE :

- est couplée à une demande de CDN ou certificat pour export (dans ce cas la conformité de la station émettrice au règlement radio de l'UIT est garantie par la conformité aux exigences de navigabilité nécessaire à la délivrance du CDN ou du certificat pour export)
- est liée à une modification de la liste des émetteurs : dans ce cas la signature du formulaire suppose l'acceptation de la déclaration pré- rédigée.

Cas du F-22-90-2 :

Le signataire a procédé à toutes les vérifications nécessaires à la conformité de la station d'aéronef. Ces vérifications peuvent comprendre des essais sol ou vol.

La signature du formulaire atteste ainsi de la conformité au travers de la formulation préremplie de cette case.

Le signataire précise le cas échéant si l'aéronef est neuf en cochant la case correspondante.

Case 7 :

Le signataire indique, lorsque la station d'aéronef inclut un transpondeur, le code hexadécimal de l'adresse 24-bits codé dans le transpondeur (écrasant, le cas échéant, le code précédent).

Case 10 :

Qualité du signataire : voir § 7.3.2 du guide

Case 12 :

Personne à qui la LSA doit être envoyée par OSAC

Case 13 :

Accusé réception d'OSAC valant LSA provisoire (voir § 8.1 du guide)

8. DELIVRANCE DE LA LSA ET DU CCRE

8.1. Délivrance de la LSA

OSAC vérifie la demande et l'attestation de conformité, notamment afin de s'assurer que le code 24-bits indiqué sur l'attestation de la conformité de la station de l'aéronef est identique au code attribué par OSAC. La LSA est alors éditée, signée et transmise par OSAC au destinataire indiqué dans le cadre 13 de l'attestation de conformité.

Note : la LSA est transmise avec un duplicata qui doit impérativement être séparé (découpé) de la LSA et conservé séparément en cas de perte ou vol de l'original.

8.1.1. LSA provisoire

Sur demande du postulant et dans l'attente de la LSA, OSAC peut délivrer les documents permettant, pour une période limitée à deux mois, d'attester la conformité de la station au règlement relatif aux communications de l'UIT.

Ces documents sont :

- un récépissé de la demande de LSA établi sur une copie de celle-ci,
- une copie de l'attestation de conformité visée par OSAC dans le cadre 14.

8.2. Délivrance du CCRE

Le CCRE ne fait pas l'objet d'un document spécifique. Il est matérialisé par la mention suivante portée au verso du **certificat pour export** de l'aéronef concerné :

« *Certificat de Conformité Radio pour Exportation : La station d'émission est conforme au règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.*

Certificate of Radio Compliance for Export: The transmitting station complies with the International Telecommunication Union Radio Regulation »

9. Suspension ou Retrait (Révocation) d'une LSA

9.1. Suspension d'une LSA

9.1.1. Motifs de suspension

Une suspension peut être prononcée lorsque l'autorité constate une non-conformité aux conditions de délivrance de la LSA. Cela peut provenir d'une différence de configuration entre l'aéronef et les bases de données utilisées pour établir le document concerné.

9.1.2. Procédure et effet

Concernant la LSA, l'article D.6221-30 du code des transports indique qu'une station d'émission ne peut être utilisée qu'après délivrance d'une LSA et définit la possibilité de sa suspension ou de son retrait si elle n'est plus conforme aux conditions de sa délivrance. Cela implique qu'une station d'aéronef non conforme à la LSA délivrée ne peut pas continuer à être utilisée.

Le processus de suspension de la LSA débute par :

- la notification par l'autorité d'une non-conformité de la station d'aéronef à la licence de station d'aéronef qui a été délivrée (configuration ou installation non conforme), et informant que la station d'aéronef ne peut être utilisée avec une LSA non conforme. Le détenteur de la LSA dispose de la possibilité de contester cette décision devant l'autorité administrative ou les juridictions compétentes, conformément aux voies et délais de recours en vigueur.
- Le recueil des observations écrites de l'utilisateur.
- L'examen de ces observations, pouvant conduire au rétablissement de la LSA en cas d'erreur au sujet de la non-conformité initiale.
- La suspension de la LSA n'est levée qu'après remise en conformité de la station d'émission vis-à-vis de la configuration décrite par la LSA ou bien, une nouvelle instruction de LSA est faite pour la configuration effective de la station d'émission. Dans ce dernier cas, la LSA suspendue est restituée à OSAC.

9.2. Retrait

9.2.1. Motifs de retrait

Le retrait est prononcé en cas de :

- Retrait de CDN.
- Opération d'un aéronef malgré la suspension de la LSA. Dans ce cas, le CDN sera alors aussi retiré.
- Fourniture de fausses informations pour obtenir le document de bord concerné (falsification) ou falsification du document (ce qui permettrait de bénéficier par exemple de taxes de nuisances sonores plus favorables).

9.2.2. Procédure de retrait

OSAC informera le propriétaire / organisme de gestion de navigabilité du retrait de la LSA de l'aéronef par courrier recommandé avec avis de réception mentionnant les recours possibles.

Tout retrait de LSA implique pour le propriétaire de postuler à l'obtention d'une nouvelle LSA s'il souhaite opérer une station d'émission d'un aéronef.



Direction générale de l'Aviation civile
Direction de la Sécurité de l'Aviation civile
50, rue Henry Farman
75720 PARIS CEDEX 15
Tél. : +33 (0)1 58 09 43 21
www.ecologie.gouv.fr